



GUIDE SANITAIRE ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Saison hivernale 2021/2022

Mis à jour le 31 janvier 2022

(Les modifications au regard du 11/01 sont indiquées en bleu)

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le présent dispositif : Jusqu'à nouvel ordre

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la Fédération française de ski met à jour son guide sanitaire dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez-vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

Sommaire

1- PASS SANITAIRE & PASS VACCINAL, QUELLES DIFFÉRENCES ?	2
1.1. QU'EST-CE QUE LE PASS VACCINAL ?.....	2
1.2. QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?.....	2
1.3. QUI EST CONCERNÉ PAR LE PASS SANITAIRE ET LE PASS VACCINAL ?.....	3
1.4. DANS QUELLES SITUATIONS LES PASS SANITAIRE ET VACCINAL SONT-ILS OBLIGATOIRES ?	4
1.5. COMMENT CONTRÔLER LES PASS VACCINAL & SANITAIRE ?	5
2- PRATIQUE SPORTIVE	6
2.1. GÉNÉRALITÉS.....	6
2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE	7
2.3. LIEUX DE PRATIQUE	8
3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT	8
4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS	9
5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX	9
6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE	10

1- PASS SANITAIRE & PASS VACCINAL, QUELLES DIFFÉRENCES ?

La mise en œuvre du pass vaccinal ou du pass sanitaire dépend de l'âge de la personne concernée :

- Avant 12 ans et 2 mois : aucun pass
- Entre 12 ans et 2 mois et 15 ans inclus : pass sanitaire (*incluant la possibilité supplémentaire de présenter un test négatif de moins de 24h*)
- A partir de 16 ans : pass vaccinal

		PASS SANITAIRE	PASS VACCINAL	REMARQUES
Qu'est ce que c'est ?	Schéma vaccinal complet ?	OUI	OUI	Attention à la dose de rappel.
	Test négatif ?	OUI	NON	PCR ou antigénique Datant de moins de 24h
	Certificat de rétablissement ?	OUI	OUI	Test positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois
A qui ça s'adresse ?	Enfant de moins de 12 ans	NON	NON	
	Enfant de 12 à 15 ans	OUI	NON	A partir de 12 ans et 2 mois
	A partir de 16 ans	NON	OUI	

1.1. QU'EST-CE QUE LE PASS VACCINAL ?

Le « pass vaccinal » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve de schéma vaccinal complet (dose de rappel comprise)¹.

Un certificat de rétablissement de la covid-19 (résultat d'un test² positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) vaut également pass vaccinal, tout comme un certificat de contre-indication à la vaccination.

➤ [Plus d'informations sur le pass vaccinal en cliquant ici.](#)

1.2. QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, soit :

- **La vaccination** : à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet (dose de rappel comprise)¹.
- **La preuve d'un test négatif² de moins de 24h.**
- **Un certificat de rétablissement de la covid-19** : résultat d'un test² positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

➤ [Plus d'informations sur le pass sanitaire en cliquant ici.](#)

¹ Depuis le 15 janvier, toutes les personnes de plus de 18 ans et un mois doivent avoir fait leur injection de rappel dans les temps pour que leur pass vaccinal reste valide. Les personnes s'engageant dans un parcours vaccinal jusqu'au 15 février 2022 ont la possibilité temporaire de bénéficier d'un « pass vaccinal » valide, à condition de recevoir leur deuxième dose dans un délai de 4 semaines et de présenter un test négatif de moins de 24h. Pour plus d'informations [en cliquant ici](#).

² Tests RT-PCR ou antigéniques permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

1.3. QUI EST CONCERNÉ PAR LE PASS SANITAIRE ET LE PASS VACCINAL ?

*** Le pass sanitaire est applicable aux mineurs de plus de 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans**

Le pass sanitaire est applicable, dans les situations détaillées ci-dessous (1.4), aux mineurs âgés d'au moins douze ans et deux mois et de moins de 16 ans.

Les mineurs âgés de moins de 12 ans (et 2 mois !) ne sont concernés ni par le pass sanitaire, ni par le pass vaccinal.

*** Le pass vaccinal est applicable aux personnes âgées de 16 ans et plus**

Le pass vaccinal est applicable, dans les situations détaillées ci-dessous (1.4), aux personnes majeures et aux mineurs âgés d'au moins 16 ans.

*** Les pass sanitaire et vaccinal sont applicables, selon l'âge de la personne concernée et dans les situations expliquées ci-dessous (1.4), aux encadrants, bénévoles et salariés des structures fédérales**

Les intervenants, bénévoles et professionnels, au sein des clubs et comités de ski, sont soumis aux mêmes contraintes que les pratiquants, **vis-à-vis des pass sanitaire et vaccinal**, pour l'accès aux équipements sportifs, aux compétitions et aux stages.

Dans le cas d'un **travailleur indépendant** intervenant dans des activités nécessitant un pass vaccinal, celui-ci est obligatoire, sous sa propre responsabilité. Il n'appartient cependant pas à la structure fédérale (club ou comité de ski) de vérifier le pass des travailleurs indépendants à qui elle fait appel. C'est le cas notamment des moniteurs de ski professionnels.

Dans le cas d'un **salarié** intervenant dans des activités nécessitant un pass vaccinal, celui-ci est obligatoire. À défaut, le contrat de travail peut être suspendu, sans salaire, pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur). La suspension du contrat de travail est levée dès que le salarié présente un pass vaccinal. Si la suspension du contrat de travail dure plus de trois jours, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation (possibilité de le placer en télétravail, affectation sur un poste non soumis à la présentation du pass sanitaire, etc). Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

➤ Plus d'informations sur le [site du ministère du travail](#).

*** Les SHN et membres du PPF sont soumis aux pass vaccinal et sanitaire (selon l'âge de l'athlète)**

Les sportifs de haut niveau et membres du projet de performance fédéral sont soumis aux mêmes contraintes de **pass vaccinal (ou de pass sanitaire pour les mineurs de moins de 16 ans)** que tous les pratiquants.

En outre, afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass est, dans tous les cas, obligatoire pour tous les stages des équipes de France et lors de toutes les compétitions où des membres des équipes de France sont présents.

1.4. DANS QUELLES SITUATIONS LES PASS SANITAIRE ET VACCINAL SONT-ILS OBLIGATOIRES ?

ACTIVITÉS	PASS VACCINAL* OU SANITAIRE ?**
Ski alpin (accès aux remontées mécaniques)	OUI
Ski nordique	NON
Ski de randonnée (sans accès aux remontées mécaniques)	NON
Biathlon (accès au pas de tir)	OUI
Saut à ski (accès au tremplin)	OUI
Compétitions et manifestations sportives (toutes disciplines)	OUI
Stages (dès lors qu'une des activités nécessite le pass sanitaire)	OUI
Formation (dès lors qu'une des activités nécessite le pass sanitaire)	OUI
Déplacement à l'étranger	OUI (pass « voyage »)
Déplacements en minibus	NON

* Pour toutes les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 16 ans.

** Pour toutes les personnes mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans.

*** Les pass vaccinal et sanitaire (selon l'âge) sont obligatoires pour accéder aux remontées mécaniques**

Le pass vaccinal (pour les personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (pour les mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans) est obligatoire pour accéder à toutes les remontées mécaniques.

Pour les remontées mécaniques, le contrôle ne se fera pas au moment de l'achat du forfait mais de l'usage de la remontée mécanique. Des opérations de contrôle régulières seront effectuées au pied des remontées mécaniques. En cas de défaut de pass, le contrevenant s'expose à une amende de 135 € et en cas de récidive à 1 750 € puis 3 450 €.

Ils ne sont en revanche pas obligatoires pour la pratique dans l'espace public, sur route ou en montagne (ski de randonnée, ski nordique, cyclisme, course à pied, randonnée...).

*** Les pass vaccinal et sanitaire (selon l'âge) sont obligatoires pour toutes les manifestations et compétitions sportives**

La participation à l'ensemble des compétitions et manifestations fédérales est soumise à présentation d'un pass vaccinal (pour les personnes de 16 ans et plus) ou d'un pass sanitaire (pour les mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans) valide.

*** Les pass vaccinal et sanitaire (selon l'âge) sont obligatoires pour l'accès aux équipements sportifs**

Le pass vaccinal (pour les personnes de 16 ans et plus) ou le pass sanitaire (pour les mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans) est obligatoire dans tous les établissements recevant du public

(ERP) couverts ou de plein air. C'est par exemple le cas des piscines, stades, gymnases, salles de sport, tennis, pistes de ski roue ou tremplins de saut. Le pass [vaccinal/sanitaire](#) est ainsi obligatoire aux centres nationaux d'entraînement d'Albertville et de Prémanon.

Certains locaux – ex. foyers de ski de fond – peuvent être soumis à des contraintes propres ; dans tous les cas, veuillez-vous renseigner auprès de l'exploitant de l'équipement.

*** Les [pass vaccinal et sanitaire \(selon l'âge\)](#) ne sont pas applicables à la délivrance de licence et/ou à l'adhésion dans un club**

Il n'est pas possible de refuser de délivrer une licence ou une adhésion dans un club sur la base de l'absence de pass sanitaire ou [vaccinal](#). Seule la pratique sportive est concernée et pas l'acte d'adhésion.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour les déplacements à l'étranger**

Le pass sanitaire dit « voyage », applicable aux mineurs à compter de 12 ans, est obligatoire pour les déplacements à l'étranger.

Il appartient à chaque structure de se renseigner (et de respecter !), les conditions d'accès au territoire étranger concerné, les conditions de retour sur le territoire français ainsi que les mesures applicables sur place, notamment pour la pratique sportive.

- [Site du ministère des affaires étrangères.](#)

*** Les [pass vaccinal et sanitaire \(selon l'âge\)](#) sont obligatoires pour la grande majorité des stages**

Dès lors que les activités proposées lors du stage nécessitent un pass (activités nécessitant l'utilisation des remontées mécaniques ou pratiquées en gymnase, repas pris au restaurant...), le [pass vaccinal ou sanitaire](#) est obligatoire.

Par ailleurs, les instances dirigeantes d'un club ou d'un comité peuvent décider d'imposer à tous les participants d'un stage avec hébergement, y compris mineurs, de présenter un test (auto test, antigénique de moins de 24h ou PCR de moins de 72h), et ce afin de garantir la sécurité sanitaire des participants. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du [guide sanitaire pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement](#).

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass [vaccinal/sanitaire](#) est obligatoire pour les stages des équipes de France.

1.5. COMMENT CONTRÔLER LES PASS VACCINAL & SANITAIRE ?

En pratique, le contrôle des [pass vaccinaux et sanitaires](#) s'effectue via une opération de vérification/lecture, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données. Il est de la responsabilité de l'organisateur de l'activité, de la manifestation ou du responsable de l'équipement, qui désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle des pass.

La FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire avant le début des activités (le cas échéant dès la montée dans le bus) ou, dans le cadre des manifestations sportives, lors de la remise des dossards.

En cas de doute sérieux, les personnes habilitées peuvent demander la présentation d'un document officiel comportant la photographie du détenteur du pass.

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité (le président du club) désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre mentionnant les personnes en charge du contrôle (avec les jours et horaires des contrôles).

Le contrôle s'effectue via une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

- Télécharger TousAntiCovid Verif sur [Google Play](#) ou [App Store](#)

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider (7j/7 de 9h à 20h) :
0 800 08 02 27.

Il appartient au responsable de chaque structure fédérale (club ou comité de ski) ou organisateur de compétition de déterminer les modalités pratiques du contrôle du pass [vaccinal/sanitaire](#), en fonction des caractéristiques propres à l'activité ou à la manifestation. En pratique, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass [vaccinal/sanitaire](#) dès la montée dans le bus, le matin, afin de s'assurer que tous les participants sont bien en possession du pass pour l'ensemble de la journée.

*** Cas particulier du contrôle du pass sanitaire (pour les mineurs entre 12 et 16 ans)**

[Dans le cas de sorties de plusieurs jours, il appartient à chacun de s'assurer d'être, à tout moment, en règle avec la réglementation sanitaire.](#)

[Dans le cadre des manifestations sportives, il est nécessaire de procéder au contrôle du pass sanitaire tous les jours. En pratique, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire lors de la remise des dossards.](#)

Lorsque le contrôle du pass sanitaire est régulier (pluri hebdomadaire), les représentants légaux qui le souhaitent ont la possibilité d'indiquer aux bénévoles en charge du contrôle du pass sanitaire que leurs enfants ont achevé leur schéma vaccinal.

Dans cette situation, elles présentent le justificatif de statut vaccinal complet, que le représentant du club ne peut en aucun cas conserver. Au plan pratique, cela signifie que le club ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification, c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass sanitaire est valide en raison d'un schéma vaccinal achevé.

Par la suite, le pass sanitaire de ces enfants pourra ne plus être contrôlé systématiquement ; le contrôle du pass sanitaire reste en revanche indispensable concernant les mineurs nouveaux adhérents et non vaccinés. Tous (personnes vaccinées et non vaccinées) doivent néanmoins toujours avoir avec eux, sous format papier ou numérique, leur pass sanitaire valide.

2- PRATIQUE SPORTIVE

2.1. GÉNÉRALITÉS

*** Port du masque**

Le port du masque n'est jamais obligatoire lors de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Le port du masque est obligatoire lors de tous rassemblements et dans l'ensemble des établissements sportifs, de plein air ou couverts (même avec contrôle du pass vaccinal/sanitaire).

Le port du masque est obligatoire dans les files d'attente des remontées mécaniques et dans les télécabines, ainsi que sur les télésièges et dans les télécabines dans la mesure où la distanciation physique ne peut être garantie, *a fortiori* dans les espaces clos des télécabines.

En revanche, le masque n'est pas obligatoire sur les tapis et téléskis qui ne sont empruntés que par une personne à la fois.

Lorsqu'il est obligatoire, le port du masque s'impose aux adultes et enfants de 6 ans et plus.

*** Conditions d'organisation des activités**

L'organisation des activités sportives doit être adaptée et éviter au maximum le brassage entre individus et entre groupes. La composition des groupes doit être homogène et rester stable pour toutes les séances. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club. L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un listing nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence.

*** Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

*** Communication avec les pratiquants**

Les pratiquants sont informés des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE

La pratique sportive avec contact est autorisée pour les personnes mineures et majeures, en extérieur comme en intérieur.

Lorsque cela est possible, les exercices permettant de respecter une distanciation d'au moins 2 m doivent être privilégiés.

2.3. LIEUX DE PRATIQUE

Le pass vaccinal (pour les personnes de plus de 16 ans) ou le pass sanitaire (pour les mineurs âgés d'au moins 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans) est obligatoire pour accéder aux remontées mécaniques et dans les établissements recevant du public (ERP) couverts (gymnases...) ou de plein air (stades...).

Quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public...), aucune limitation de participants ne s'applique, sauf arrêté préfectoral.

Le pass vaccinal/sanitaire ne dispense pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur (et notamment du port du masque).

3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT

*** Transport**

- Port du masque obligatoire dès 6 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Dans la mesure du possible, distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

Attention, le pass vaccinal/sanitaire n'est pas obligatoire pour les transports en minibus ou voitures individuelles.

Les déplacements en France ne sont pas soumis à limitation. Les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont ouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Veillez-vous renseigner sur les mesures applicables au territoire concerné avant d'organiser tout stage ou déplacement à l'étranger : [site du ministère des affaires étrangères](#).

*** Hébergement**

Depuis le 20 juin 2021, les accueils collectifs de mineurs avec hébergement peuvent à nouveau être organisés.

Dans ce cadre, il est recommandé que les mineurs et le personnel encadrant effectuent un test avant le départ (auto test, antigénique de moins de 24h ou PCR de moins de 72h). Les clubs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes.

Le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux d'accueil et d'hébergement est requis. S'agissant des conditions d'hébergement, le nombre de lit par chambre est fixé par l'organisateur, dans le respect d'une distance minimum de 2m entre chaque tête de lit et, si cela n'est pas possible, tête-bêche. L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée uniquement tête-bêche.

Plus de détails sur les conditions d'accueil sont à retrouver dans le [protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement](#) (mis à jour le 12/10/2021).

4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS

Les compétitions fédérales sont autorisées, dans le respect du présent protocole.

*** Pass vaccinal/sanitaire (selon l'âge) obligatoire**

La participation à l'ensemble des compétitions et manifestations fédérales est soumise à présentation d'un pass vaccinal (pour les personnes de 16 ans et plus) ou d'un pass sanitaire (pour les mineurs d'au moins 12 ans et 2 mois et de moins de 16 ans) valide.

Cela est valable tant pour les participants que pour les bénévoles et salariés intervenant dans l'organisation de la manifestation.

Pour l'organisation des coupes du monde, courses FIS ou coupes d'Europe en France, il convient de se reporter aux protocoles correspondants.

Pour les compétitions se déroulant à l'étranger, il convient de se reporter aux protocoles de la FIS ou de l'IBU ainsi qu'aux règles du pays concernés.

*** Cas particulier du contrôle du pass sanitaire (pour les mineurs entre 12 et 16 ans)**

Pour les mineurs soumis au pass sanitaire, il est nécessaire de procéder au contrôle du pass tous les jours. En pratique, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire lors de la remise des dossards.

*** Accueil du public**

Dans les équipements intérieurs et extérieurs (ERP de plein air ou éphémère), l'accueil du public ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Pass vaccinal/sanitaire obligatoire (selon l'âge)
- Port du masque obligatoire, à partir de 6 ans
- Respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (et d'au moins 2m en intérieur ou lorsque le port du masque n'est pas possible)
- Respect des gestes barrières

Jusqu'au 15 février inclus :

- Tous les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise
- Interdiction des buvettes et loges
La consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement si elle est assise et servie par un professionnel de la restauration dans le respect du protocole HCR.

5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX...

Les réunions (commissions, bureaux, comités directeur, assemblées générales...) doivent systématiquement privilégier le distanciel.

Jusqu'au 31 juillet 2022, les réunions des associations (AG ou CA) peuvent se dérouler par visioconférence ou conférence téléphonique même si les statuts de l'association ne le prévoient pas ou l'interdisent. Les décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite des membres, sous réserve qu'elles assurent la collégialité de la délibération.

Dès lors que leur organisation en présentiel s'avèrerait impérative, les réunions doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du pass vaccinal/sanitaire peut être mis en place par l'organisateur.

Les regroupements à caractère festif ou convivial sont interdits.

6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

*** En cas de contact à risque**

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit appliquer les règles d'isolement ci-dessous.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Les personnes complètement vacciné(e)s (dose de rappel comprise) n'ont pas l'obligation de s'isoler après un contact à risque, lorsque leurs tests de dépistage sont négatifs³. Pour les enfants de moins de 12 ans, la FFS recommande de suivre le protocole sanitaire applicable dans les écoles.

➤ [Plus de détails en cliquant ici.](#)

*** En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- **Pour les personnes avec un schéma vaccinal complet** : 5 jours à compter de la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes), si le test PCR ou antigénique réalisé au 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48h.
7 jours après la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes) si le test PCR ou antigénique réalisé au 5^{ème} jour était positif ou en l'absence de test.

³ Test de dépistage à réaliser immédiatement (PCR ou antigénique) puis 2 autotests 2 jours et 4 jours après la date du dernier contact avec la personne malade.

- **Pour les personnes sans schéma vaccinal complet** : 7 jours à compter de la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes), si le test PCR ou antigénique réalisé au 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48h.
10 jours après la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes) si le test PCR ou antigénique réalisé au 7^{ème} jour était positif ou en l'absence de test.

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter un test négatif avant son retour au sein de la structure. En l'absence de test négatif, la personne testée positive ne peut participer aux activités fédérales pendant une durée de 7 jours (personnes vaccinées) ou 10 jours (personnes non vaccinées) après son test positif.

➤ [Plus de détails en cliquant ici.](#)

	Personnes vaccinées (avec schéma complet)	Personnes non vaccinées (ou avec schéma incomplet)	Enfants de moins de 12 ans
CAS CONTACT	Pas d'isolement obligatoire Tests à J0 – J2 et J4	Isolement de 7 jours Test à J7	Recommandation FFS : Suivre le protocole scolaire
CAS POSITIFS	Isolement de 7 jours Exception : <u>A J5</u> : si plus de symptômes + test négatif = sortie d'isolement	Isolement de 10 jours Exception : <u>A J7</u> : si plus de symptômes + test négatif = sortie d'isolement	Isolement de 7 jours Exception : <u>A J5</u> : si plus de symptômes + test négatif = sortie d'isolement

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires, un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

La Fédération française de ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

DAVID LOISON
Directeur général
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



PRUNE ROCIPON
Directrice du service juridique et
accompagnement des structures fédérales
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73